

**Session de Bruxelles – 1885**

**Projet de règlement international des conflits de lois en matière  
de lettres de change et les billets à ordre**

*(Rapporteur : M. César Norsa)*

I. La forme de la lettre de change et du billet à ordre est déterminée par la loi du lieu de son émission.

La forme des endossements, de l'acceptation et de l'aval est fixée par la loi de chacun des pays où ces actes sont faits.

II. Les effets et la validité de la lettre de change et du billet à ordre, des endossements, de l'acceptation, de l'aval, se jugent d'après les lois de chacun des pays où ces différents actes sont faits, sans préjudice des règles relatives à la capacité des signataires des titres. Toutefois, les effets des actes postérieurs à la création du titre ne peuvent jamais être plus étendus que ceux qui dérivent de l'émission du titre lui-même.

III. Le délai accordé pour la présentation des lettres de change et des billets à ordre à vue ou à un certain délai de vue, se détermine d'après la loi du pays dans lequel le titre a été créé.

IV. Les obligations du porteur au point de vue de la présentation pour l'acceptation et pour le paiement sont fixées par la loi du pays où a été émis la lettre de change ou le billet à ordre.

V. La loi du lieu où le paiement doit se faire détermine le mode de constatation du défaut d'acceptation ou de paiement et les formes du protêt, ainsi que les délais fixés pour le dresser.

Les avis à donner aux garants pour la conservation des droits de recours, dans les cas de défaut d'acceptation ou de paiement, et les délais pour les notifier sont régis par la loi du pays d'où ces avis doivent être envoyés.

VI. L'excuse tirée des cas fortuits ou de force majeure n'est admise que si elle est reconnue par la loi du lieu d'émission du titre.

VII. Les délais pour l'exercice du droit de recours contre les endosseurs ou les autres garants, et contre le tireur, ou pour l'action directe contre l'accepteur, sont fixés par la loi du pays où a été fait l'acte d'où résulte l'action exercée.

Toutefois, à l'égard des endosseurs et des autres garants ces délais ne peuvent jamais dépasser celui qui est établi pour l'exercice de l'action en recours contre le tireur.

VIII. Le juge du lieu fixé pour le paiement de la lettre de change est compétent pour connaître de l'action collective du porteur contre tous les signataires.

Les juges des lieux où a été émis le titre, où ont été faits les endossements, où ont été donnés l'acceptation ou l'aval, ne sont compétents que pour connaître des actions exercées individuellement contre chacun des obligés.

IX. La faculté pour le porteur de pratiquer des saisies et les formes de ces voies d'exécution sont réglées par la loi du pays dans lequel il y est procédé.

X. Dans le cas où plusieurs signataires du titre feraient faillite, le porteur pourrait participer aux distributions dans toutes les masses et y figurer pour le montant nominal de son titre, y compris les intérêts et frais, jusqu'à parfait paiement.

\*

(10 septembre 1885)